



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 MAI 2019

PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille dix-neuf et deux mai, le conseil de communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 25 avril 2019

Nombre de membres en exercice : 34 – Nombre de présents : 23 – Nombre de votants : 30

Etaient présents : Gérard BOUVIER, Patrick MÉANT, Béatrice MASSON, Yves MEYER, Francis SIGOIRE, Fabrice BEAUVOIS, Andrée RACCURT, François DROGUE, Marie-Hélène GRANDCOLIN, Gérard RAPHANEL, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard SIMPLEX, Monique BERNELIN, Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY, Christian PRADIER, Josette SAVARINO, Jean-Louis GAGNEUX, Marc GRIMAND, Daniel CHABERT, Michel LEVRAT, Romain DAUBIÉ,

Etaient représentés : Madeleine PLATHIER ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT, Nathalie PELLET ayant donné pouvoir à Béatrice MASSON, Marie-Hélène TROSSELY ayant donné pouvoir à François DROGUE, Danielle BOUCHARD ayant donné pouvoir à Philippe GUILLOT-VIGNOT, Jacky BERNARD ayant donné pouvoir à Nathalie MONDY, Christiane GUERRERO ayant donné pouvoir à Christian PRADIER, Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Bernard SIMPLEX,

Etaient excusés : Jean-Christophe PEGUET, Daniel BOUCHARD, Nathalie VAUDAN, Patricia ARRIAZA-OLMO,

Secrétaire de séance : Bertrand GUILLET,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président propose la désignation de Monsieur Bertrand GUILLET comme secrétaire de séance. Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **DESIGNE** Monsieur Bertrand GUILLET comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du 4 avril 2019, pour lequel aucune modification n'a été apportée.

Le conseil de communauté, à l'unanimité :

✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

REDEVANCE SPÉCIALE / TARIFS 2019

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM). L'article 1.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM approuvé par le conseil communautaire du 7 février 2019 définit ainsi les DAOM :

« Les DAOM sont des déchets ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures les déchets d'activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3000 litres par établissement et par semaine. »

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment la quantité de déchets éliminés.

Le coût du ramassage et du traitement des déchets ménagers est de 285.50 euros par tonne pour l'année 2019, soit un prix au litre de 0,046 euros (cas général) et de 0,094 euros pour les déchets de grandes surfaces. Il est rappelé que les tarifs appliqués en 2018 étaient de 0,045 et 0,092 euros / litre.

Cette redevance spéciale est applicable dès le premier litre, tel que décidé par délibération du 24 mars 2010.

Interventions :

François DROGUE : Attire l'attention sur la baisse potentielle du volume annuel au motif que le lycée de la Côtère a fait le choix de son propre prestataire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **FIXE** le prix de 285.50 euros / tonne pour l'année 2019, soit un prix au litre de 0,046€ (cas général) et 0,094€ pour les déchets des grandes surfaces alimentaires.

CONVENTION DE FOURNITURE ET POSE (HORS GÉNIE CIVIL) DE CONTENEURS DE TRI ENTERRÉS

Monsieur le Vice-Président en charge des déchets expose que la commune de Béligneux a sollicité la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel pour la création d'une aire de tri enterrée composée de 4 colonnes de tri.

En raison de la masse financière nécessaire à satisfaire ce besoin, il convient d'établir une convention entre la 3CM et la commune de Béligneux sur la répartition de cette charge financière selon les données suivantes :

- La répartition financière de prise en charge du montant d'achat HT des colonnes de tri est fixée de la manière suivante : 75 % par la 3CM et 25 % par la commune de Béligneux.
- Le génie civil, terrassement, déviation du réseau si besoin est intégralement à la charge de la commune de Béligneux

Interventions :

Nathalie MONDY : Interroge pour savoir s'il s'agit du même prestataire de collecte que pour le PAV.

Bertrand GUILLET : Répond par l'affirmative.

N. MONDY : Souhaite également connaître la suite donnée à l'étude « redevance incitative ».

B. GUILLET : Le positionnement est celui du statu quo au motif du coût plus élevé notamment. En effet, l'efficacité du service actuel ne permet pas de dégager une marge financière substantielle.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Sur un plan économique, notre système actuel est plus performant. De plus, des questionnements s'imposent aussi sur le mode de collecte : porte-à-porte pour tous ou uniquement pour le collectif.

B. GUILLET : Souligne également que ce système de redevance incitative est moins « social ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** le Président à signer la convention de fourniture et pose (hors génie civil) de conteneurs de tri enterrés telle qu'annexée.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ELAN CRÉATION / RENOUELEMENT

Avec 150 entreprises créées par an sur le territoire, l'entrepreneuriat est un vecteur important du dynamisme économique de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel. La 3CM mène une politique globale afin d'accompagner les projets de création ou de reprise d'entreprises par la mise en place d'outils immobiliers dédiés, à travers une Pépinière d'entreprises et un espace de coworking et par l'organisation annuelle du Forum de l'entrepreneuriat de la Côtière.

A ce titre des partenariats ont été mis en place avec les opérateurs de soutien et de financement de l'entrepreneuriat afin de :

- 1- Favoriser la création d'entreprises sur la 3CM et améliorer la pérennité des projets ;
- 2- Développer la communication et la visibilité de la 3CM sur le volet entrepreneurial ;
- 3- Favoriser la commercialisation des outils immobiliers ;
- 4- Faire vivre ces outils avec la mise en place d'animations (ateliers, conférences, formations.).

Elan Création, émanation de Val Horizon, est une coopérative d'activités dont les actions complètent la stratégie de la 3CM de mise en place de partenariats avec les opérateurs de soutien à la création d'entreprises. L'originalité de la coopérative est d'offrir aux porteurs de projet un statut « d'entrepreneur salarié » qui leur permet de percevoir un salaire et de bénéficier de la couverture sociale d'un salarié classique ainsi qu'un hébergement juridique, social, comptable et fiscal de leur activité.

Chaque porteur de projet est accueilli et reçoit une information sur la coopérative. Celle-ci examine le réalisme et la faisabilité du projet et à l'issue de cette étude, le porteur signe avec la coopérative et Cap services une convention d'accompagnement CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise). Lorsque l'activité commence à devenir solvable, le porteur de projet signe un contrat de travail en CDI et devient entrepreneur-salarié. La coopérative prend en charge la gestion administrative, comptable, sociale et fiscale de l'activité. Dès que l'activité semble pérenne et s'il ne souhaite pas la développer au sein de la coopérative, l'entrepreneur-salarié peut créer son entreprise, selon la forme juridique de son choix.

En 2018, la 3CM a signé une convention test d'un an avec Elan Création. Au vu des résultats (4 accompagnements concrétisés en 2018), il est proposé au conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée de deux ans aux conditions financières inscrites dans la convention initiale à savoir :

- le versement d'une somme de 600 € par Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise signé avec un entrepreneur résident sur le territoire de la 3CM afin de couvrir une partie des frais de l'ingénierie déployée par l'association ;
- le versement d'une somme de 1 500 € à l'association pour l'organisation des prochains Forum « J'entreprends sur la Côtière » qui ont lieu alternativement sur la 3CM et la CCMP.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 8 Mars 2019, après présentation par Elan Création de son rapport d'activités.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à 28 voix, Béatrice MASSON ne prenant pas part au vote :

- + **PREND ACTE** des conditions financières de partenariat avec Val Horizon - Elan Création,
- + **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec Val Horizon - Elan Création telle qu'annexée à la présente.

AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

À travers sa politique mobilité, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel souhaite développer et encourager la pratique cyclable et ainsi participer à la réduction des déplacements effectués en voiture sur des trajets du quotidien de courtes distances.

Le schéma des itinéraires modes doux 3CM, réalisé en 2018 a permis d'identifier les liaisons cyclables à aménager afin de créer un réseau cyclable structurant à l'échelle de l'intercommunalité. Des aménagements d'abris vélos sécurisés à proximité des pôles d'échanges multimodaux (gares, parkings de covoiturage) permettent d'apporter aux habitants et salariés du territoire, une offre complémentaire pour le stationnement des vélos.

Afin de compléter cette stratégie globale, il est proposé au conseil communautaire de mettre en place une aide financière permettant aux habitants du territoire de s'équiper d'un vélo à assistance électrique (VAE). Cette subvention accordée pourra atteindre 15 % du prix d'achat du cycle avec un plafond à 300 €. Le budget annuel sera environ de 9 000 €, soit une trentaine de dossiers par an.

Le règlement d'attribution et de versement de l'aide financière, ainsi que le formulaire de demande, sont annexés à la présente délibération.

La Commission Transport, réunie en date du 19 février 2019, a émis un favorable à ce projet.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- + **APPROUVE** la mise en place d'une aide financière pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.
- + **APPROUVE** le règlement d'attribution et de versement de l'aide financière pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.
- + **AUTORISE** le Président à accomplir toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEU-DIT « LES FESSES » / AH N°555 et 1087

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique, entre autres pour l'aménagement de Zones d'Activités Economiques. A ce titre, elle souhaite étendre la ZAE à vocation commerciale localisée au lieu-dit « Les Fesses » sur Dagneux. Sur un tènement de 1,8 hectares, un projet d'ensemble de 6 000 m² de surface de plancher accueillera des activités commerciales non concurrentielles par rapport aux centres-villes proches (achats dits occasionnels : équipements de la maison et de la personne principalement).

Ce site fait l'objet d'une orientation d'aménagement prioritaire (OAP n°16) dans le PLU de la Commune (cf. carte en annexe) et représente la seule extension commerciale actée dans le Schéma de Cohérence Territorial Bugey Plaine de l'Ain Côtière. Or, comme indiqué dans la 7^{ème} enquête sur le comportement d'achat des ménages, réalisée par la CCI de l'Ain, 60 % des dépenses commerciales effectuées par les ménages de la 3CM se font en dehors du territoire.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de procéder aux premières acquisitions foncières et d'acheter les parcelles AH555 & AH1087, soit 1 892 m², préemptées par la commune de Dagneux. La localisation de ces parcelles est présentée dans la carte annexée à la présente délibération.

Le prix convenu est de 75 000 €, conforme à l'avis des domaines en date du 10 Janvier 2019.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- + **DECIDE** de l'acquisition de l'emprise des parcelles AH 555 & AH1087, soit 1 892 m² environ, au prix de 75 000 €,

- + **PREND ACTE** que les frais notariés seront à la charge de la 3CM,
- + **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition aux conditions fixées ci-dessus.

ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEU-DIT « LES FESSES » / AH N°551, 1075 et 1081

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique, entre autres pour l'aménagement de Zones d'Activités Economiques. A ce titre, elle souhaite étendre la ZAE à vocation commerciale localisée au lieu-dit « Les Fesses » sur Dagneux. Sur un tènement de 1,8 hectares, un projet d'ensemble de 6 000 m² de surface de plancher accueillera des activités commerciales non concurrentielles par rapport aux centres-villes proches (achats dits occasionnels : équipements de la maison et de la personne principalement).

Ce site fait l'objet d'une orientation d'aménagement prioritaire (OAP n°16) dans le PLU de la Commune (cf. carte en annexe) et représente la seule extension commerciale actée dans le Schéma de Cohérence Territorial Bugey Plaine de l'Ain Côtière. Or, comme indiqué dans la 7^{ème} enquête sur le comportement d'achat des ménages, réalisé par la CCI de l'Ain, 60 % des dépenses commerciales effectuées par les ménages de la 3CM se font en dehors du territoire.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de procéder aux premières acquisitions foncières et d'acheter pour partie les parcelles AH n°551, 1075 et 1081 dont l'emprise foncière est située en zone Uy, soit environ 7 662 m². La carte de localisation de ces parcelles est annexée à la délibération.

Le prix convenu est de 35 € HT / m², conforme à l'avis des Domaines en date du 16 Avril 2019.

Le portage foncier de l'opération sera réalisé par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain qui a validé son intervention lors du Conseil d'Administration en date du 12 Mars 2019. La 3CM signera toutefois le compromis de vente, dans l'attente de l'acquisition finale par l'EPF.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- + **DECIDE** de l'acquisition pour partie des parcelles AH n°551, 1075 et 1081 dont l'emprise foncière est située en zone Uy, soit environ 7 662 m², au prix de 35 € HT / m²,
- + **AUTORISE** l'EPF à se substituer à la 3CM pour l'acquisition de ces parcelles.
- + **PREND ACTE** que les frais de notaire seront supportés par la 3CM,
- + **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition aux conditions fixées ci-dessus.

RÉALISATION D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DE LA RD1084 ET DE LA RD61a / AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA 3CM ET LA COMMUNE DE MONTLUEL

Arrivée de Romain DAUBIÉ

Monsieur le Président rappelle que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2, organise les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Vu la délibération n°2019/03/23, du 7 mars 2019, fixant par convention les modalités de la délégation de la maîtrise d'ouvrage entre la communauté de Communes de la Côtières et les communes de Montluel et de La Boisse dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire au croisement de la RD1084 et de la RD61a,

Considérant que l'opération de création d'un giratoire comprend l'aménagement de surface, ainsi que des travaux de reprise du réseau d'eau potable, dans l'emprise du projet,

Considérant donc que ces travaux relèvent pour partie de la compétence de Montluel et pour partie de celle de la 3CM,

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts,

Il est proposé, pour ce faire, d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Commune de la Côtière à Montluel (3CM) et la commune de Montluel, joint à la présente délibération.

Le présent avenant à la convention détermine :

- les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise du réseau AEP sous l'emprise du projet.
- les modalités de participation financière et de contrôle technique de la commune de Montluel.

La commune de Montluel s'engage à financer 100% des travaux de reprise du réseau AEP, réalisés dans l'emprise du projet de giratoire.

Les travaux d'AEP comprendront :

- La reprise de la fonte grise D80, sous l'emprise du futur giratoire – au carrefour Chemin des Albanières / avenue Faubourg de Lyon (10 ml environ),
- La reprise du réseau D40 le long du Faubourg de Lyon et la reprise de 3 branchements.

La 3CM s'engage à réaliser dans l'emprise du projet, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de reprise du réseau AEP.

Le montant prévisionnel des travaux, totalement pris en charge par la commune de Montluel, est de 25 000 € HT, soit 30 000,00 € TTC (cette estimation est susceptible d'être modifiée après le résultat de la consultation des entreprises).

Le montant de la maîtrise d'œuvre, estimé à 3% du montant des travaux, soit 750 € HT, et 900 € TTC, sera également pris en charge par la Commune de Montluel.

La commune de Montluel assurera l'exploitation du réseau AEP qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Interventions :

Bertrand GUILLET : Adresse ses remerciements à la 3CM pour son soutien en termes d'ingénierie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage tel qu'annexé, à intervenir, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer les procédures de consultation et à liquider les dépenses afférentes à cette opération.

ZAC ECOPARC CÔTIÈRE SISE À LA BOISSE / CONVENTION GÉNÉRALE D'INDEMNISATION DE PERTE D'EXPLOITATION / M. CLAUDE BARBET

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes de la Côtière à Montluel souhaite réaliser un projet d'aménagement de la Zone des Goucheronnes sur la commune de La Boisse pour un ensemble d'environ 18,5 ha à usage d'activités tertiaires, artisanales, industrielles, logistiques et services, afin d'accueillir à terme des entreprises et de favoriser le développement économique.

Aussi, afin de mettre en œuvre l'opération d'aménagement par le concessionnaire retenu par la 3CM, il est nécessaire que ce dernier dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles composant la zone d'activités.

Une mission de négociation, d'acquisition et de portage des terrains a été confiée par la 3CM à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain). La convention de portage foncier portant sur l'ensemble des parcelles de la ZAC Ecoparc Côtière, conclue par la 3CM avec l'EPF de l'Ain, prévoit la prise en charge financière, par l'EPF, de l'ensemble des indemnités principales et accessoires dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles desdites parcelles.

Les négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires concernés. Certains ont donné leur accord pour la vente de leurs parcelles et ont signé un compromis de vente. A ce jour, les actes de vente ont été régularisés avec plusieurs propriétaires.

En parallèle, la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, mandatée à cet effet, mène des négociations amiables avec les exploitants agricoles impactés par la ZAC Ecoparc Côtière, en vue d'aboutir à la libération des terrains et à la réparation du préjudice subi.

A ce titre, M. le Président informe le Conseil communautaire que la Safer a recueilli une convention générale d'indemnisation relative à la renonciation au droit de préemption et à la résiliation du bail, auprès de M. Claude BARBET, exploitant agricole titulaire d'un bail portant sur les parcelles cadastrées ZD 0003p, 005p, 0006p, 007p, 009p, 0010p, 0011p, 0012p, 0013p, 0014p, 0017p, 0018, 0021, 0023, 0025, 0026, 0027, 0032, 0033, 0037, 0056, 0057, 0112, 0114, 0116, 0118, 0120, 0122, 0134, d'une superficie de 55 490 m², situées au sein de la ZAC.

Cette convention générale d'indemnisation ne prendra effet qu'au jour du règlement de l'indemnité prévue à cet effet pour l'ensemble des terrains exploités par M. Claude BARBET et précisés ci-avant.

Le montant de l'indemnité d'éviction due au preneur, M. Claude BARBET, s'élève à un montant global de 95 714,55 € (quatre-vingt-quinze mille sept cent quatorze euros et cinquante-cinq centimes).

M. Claude BARBET qui exploite ces immeubles en vertu d'un bail rural en cessera l'exploitation au jour de la régularisation de cette indemnité par la 3CM ou l'EPF de l'Ain.

Les baux concédant au preneur l'exploitation des immeubles ci-dessus seront alors résiliés de plein droit. La communauté de communes pour les terrains dont elle est propriétaire, ou l'EPF de l'Ain pour les terrains dont il aura fait l'acquisition, paieront le montant de cette indemnité d'éviction, directement auprès de l'exploitant agricole.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder, pour le compte de la 3CM, à la signature de la Convention générale d'indemnisation pour perte d'exploitation dans le cadre de l'acquisition de terrains exploités par M. Claude BARBET,
- **DECIDE** de confier à l'EPF de l'Ain le versement à M. Claude BARBET de l'indemnité d'éviction d'un montant de 95 714,55 € qui est due au preneur pour la résiliation de ses baux pour les biens listés ci-avant. Les baux seront résiliés de plein droit le jour du règlement de cette indemnité d'éviction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président :
 - à effectuer toutes les procédures nécessaires à la libération de ces terrains,
 - à signer toutes les pièces nécessaires à la libération de ces terrains.

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA 3CM EN APPLICATION DE L'ARTICLE L851-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LA GESTION DES AIRES DES GENS DU VOYAGE / ANNÉE 2019

La loi de finances 2014 a posé les bases d'une réforme du dispositif de soutien aux aires d'accueil des gens du voyage visant à remplacer, pour partie l'aide forfaitaire, par une aide conditionnée à l'occupation effective des places.

Cette mesure vise à favoriser une meilleure occupation des aires dans une logique de poursuite du développement des aires d'accueil, en suivant les préconisations du rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2012 sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, un décret et un arrêté du 30 décembre 2014 ont modifié le cadre réglementaire pour rendre opérationnelle la réforme de l'aide au logement temporaire dit « ALT 2 » à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'article L 851-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une aide, déterminée en fonction d'une part du nombre de places conformes et disponibles et d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci, est versée au gestionnaire d'une ou plusieurs aires d'accueil.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat (Préfet) et le gestionnaire, conclue par année civile. Une nouvelle convention sera établie chaque année, celle-ci ne pouvant être renouvelée par avenant.

Le financement du dispositif est assuré à parité par l'Etat et le fonds national des prestations familiales. Les CAF sont chargées du service de l'allocation et liquident l'aide sur la base des conventions pour les versements provisionnels mensuels et de la décision préfectorale pour la régularisation de l'aide.

Les modalités de calcul et de versement de l'aide sont les suivantes :

- pour chaque aire, un montant provisionnel mensuel est versé au gestionnaire pour l'année n. Il est composé :
 - o d'un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil fixé dans la convention.
 - o d'un montant variable (provisionnel) déterminé en fonction du taux moyen d'occupation mensuel prévisionnel, égal au nombre de jour prévisionnel d'occupation mensuel des places divisé par le nombre de places effectivement disponibles. Cette prévision repose notamment sur les taux moyens d'occupation mensuels observés les deux années précédentes.

Le montant définitivement dû au titre de l'ALT 2 pour une aire, s'analyse donc postérieurement à l'année civile.

L'aide composée du montant fixe et du montant provisionnel variable, est versée mensuellement, à terme échu, par douzième, au gestionnaire de l'aire par la Caisse d'Allocations Familiales, sur la base de la convention conclue entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil.

L'arrêté du 9 mars 2018 modifie la répartition de l'aide forfaitaire mensuelle pour la gestion de l'aire accueil des gens du Voyage entre la part fixe et la part variable, qui est calculée comme évoqué ci-dessus en fonction du taux d'occupation de l'aire de l'année n-1.

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage sise sur la commune de La Boisse.

Pour l'aire d'accueil de La Boisse, en 2019, la part fixe est fixée à 56,50 € et la part variable est de 75,95 €.

La 3CM peut ainsi bénéficier, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel** de 42 971,95 € pour l'année 2019.

Ce montant se décompose en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2 de la convention de 21 696 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-seize euros)
- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 de 21 275,95 € (vingt et un mille deux cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes).

Soit un total provisionnel de 42 971,95 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2019.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocation familiales, soit un montant mensuel à verser de 3 581 € (42 971,95 €/12).

Vu les articles L851-1, R.851-2, R.851-5, R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale, pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 26 mars 2019,

Il est demandé au conseil de communauté de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à La Boisse pour l'année 2019, jointe en annexe de la présente délibération.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'Etat pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage sise à La Boisse pour l'année 2019.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU GYMNASSE DE LA CÔTIÈRE / ASSOCIATION « ZAC EN SCÈNE, FESTIVAL DE L'ÉMERGENCE »

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, assure la construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs communautaires. Sont d'intérêt communautaire les gymnases des communes de Dagneux, Montluel et La Boisse, la salle gymnique de Montluel et la MJC.

Les 4 et 5 octobre 2019, le gymnase « Le Grand Casset » sis sur la commune de La Boisse accueillera l'évènement « ZAC en scène ». L'organisation de cet événement est portée par l'association communautaire « ZAC en scène, le festival de l'Emergence », sise 85, avenue Pierre Cormorèche 01120 Montluel.

L'objet de cette association est de gérer l'organisation annuelle du festival ZAC en Scène, de porter la notion d'émergence, de participer au rayonnement du territoire communautaire 3CM et d'agir en faveur du développement économique.

A ce titre, celle-ci dispose d'un agrément n° W012010290.

« ZAC en scène » est un festival de musique qui se déroule sur deux jours, les 4 et 5 octobre 2019, en soirée, avec entrées payantes.

L'effectif maximal attendu à un instant T uniquement pour la manifestation exceptionnelle est de 750 personnes maximum.

L'effectif total attendu sur l'ensemble de la durée de la manifestation est de 1600 personnes (bénévoles y compris).

La communauté de communes souhaite apporter son soutien à cette association dans la mesure où son objet présente un intérêt communautaire pour l'animation du territoire intercommunal et la vie de ses habitants et ce, conformément à son arrêté préfectoral du 19 octobre 2018.

Interventions :

Fabrice BEAUVOIS : Informe que la présentation officielle se déroulera le 21 mai prochain à 19h00 au sein de l'entreprise STACKR sise à BÉLIGNIEUX.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition, à titre gracieux, du Gymnase « Le Grand Casset » sis sur la commune de La Boisse entre la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel et l'Association « ZAC en scène, le festival de l'Emergence »

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE

Monsieur le Vice-Président en charge des finances explique que les investissements en 2019 sont aussi importants que l'année précédente et que, conformément au Plan Pluriannuel d'Investissement 2017-2022 réactualisé et présenté, l'année 2019 est marquée par une baisse de l'épargne nette.

Monsieur le Président rappelle que le plan pluriannuel d'investissement avait été établi en recettes de fonctionnement avec la prise en compte de la fiscalité additionnelle tirée des zones d'aménagement. La commercialisation retardée de la ZAC Ecoparc Côtère a pour conséquence de décaler les produits de la fiscalité professionnelle induite (taxe foncière sur le bâti industriel et commercial, CFE et CVAE).

Monsieur le Vice-Président en charge des finances explique que la ZAC des Viaducs comme celle de CAP&CO sont retracées sur des budgets annexes tout en étant financées par la trésorerie du budget principal. Les investissements importants sur ces deux opérations ont pour conséquence d'amenuiser la trésorerie générale.

Monsieur le Président propose que la communauté de communes de la Côtière à Montluel n'emprunte pas sur un crédit classique, mais utilise une ligne de trésorerie élargie afin de combler le manque temporaire d'épargne nette en adéquation avec le plan pluriannuel d'investissement. Cet outil devra être utilisé de manière à créer une gestion quotidienne très ajustée de trésorerie en parallèle avec celle souscrite en octobre 2018. Il rappelle que la ligne de trésorerie est bien moins coûteuse qu'un emprunt classique (basée sur EURIBOR 3M). Cependant, elle doit être clôturée à sa date anniversaire.

Il est proposé de délibérer, au cours de cette séance, sur la réalisation d'une ligne de trésorerie de deux millions d'euros auprès de la Banque postale.

Cet organisme bancaire propose les caractéristiques suivantes du contrat :

Nature :	ligne de trésorerie utilisable par tirage,
Montant maximum :	2 millions d'euros,
Durée maximum :	364 jours à compter de la date de prise d'effet du contrat,
Taux d'intérêt :	EONIA + marge de 0,380 % l'an,
Base de calcul :	exact/360 jours,
Modalité de remboursement :	paiement trimestriel à terme échu des intérêts ; remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale,
Date d'effet du contrat :	le 1 ^{er} juin 2019,
Date d'échéance du contrat :	le 30 mai 2020,
Garantie :	néant,
Commission d'engagement :	0,10 % du montant maximum, soit 2 000,00 euros payables au plus tard à la date de prise d'effet du contrat,
Commission de non utilisation :	0,100 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 ^{ème} jour ouvré du trimestre suivant,
Modalité d'utilisation :	tirage et versements par crédit d'office privilégié,
Montant minimum pour les tirages :	10 000,00 €

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la banque et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat décrit ci-dessus auprès de la Banque Postale.
- ✚ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Banque postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre acte administratif et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de la ligne de trésorerie et reçoit tout pouvoir à cet effet.
- ✚ **DIT** que le Président est chargé de l'exécution du contrat en conformité avec l'ensemble des conditions du prêt définies dans le contrat.

CPII – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SDIS POUR L'ANNÉE 2019

Le Conseil de Communauté a voté des crédits budgétaires au titre de l'exercice 2019 pour l'acquisition de matériel destiné au CPI Intercommunal.

Aussi, le S.D.I.S. de l'Ain attribuant des subventions pour certains équipements, il convient lors de l'établissement des dossiers de joindre les factures ainsi que la délibération sollicitant cette subvention.

Le Président invite donc l'assemblée, afin d'établir la demande de subvention pour l'année 2019, à solliciter la subvention correspondant aux acquisitions réalisées.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **SOLLICITE** auprès du SDIS l'attribution de la subvention pour l'exercice 2019,
- ✚ **CHARGE** le Président de transmettre le dossier correspondant.

PERSONNEL CONTRACTUEL / ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITÉ ET REMPLACEMENT DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et, en application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

De même, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison des hypothèses exhaustives suivantes :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Monsieur le Président précise que, par délibération en date du 7 juin 2018, le conseil communautaire l'autorisait à prendre toute décision relative au recrutement et à la rémunération de personnel contractuel.

Au vu de l'exposé ci-dessus, il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir 8 postes non permanents pour répondre aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité et au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

 **ACTE :**

1. la création de 8 postes non permanents
2. que les recrutements seront effectués selon les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,

 **CHARGE :**

3. le Président ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,

 **AUTORISE :**

4. le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires,

 **PRECISE que :**

5. ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

6. dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,

 **INDIQUE :**

7. que la durée des contrats sera fixée en fonction des besoins et dans la limite des dispositions de l'article 3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

 **IMPUTE :**

8. les dépenses correspondantes au chapitre 012.

INFORMATIONS DIVERSES

Carine COUTURIER : Informe qu'au titre du dossier « CFAL » des réunions publiques peuvent être organisées sous l'égide A3CFAL, dans les communes qui le souhaitent. À ce jour, DAGNEUX, BRESSOLLES, PIZAY se sont prononcées favorablement. BALAN propose la date du 28 mai à 19h00.

Gérard BOUVIER demande si la situation a évolué quant à un choix de foncier pour l'aire de grand passage 2019.

Philippe GUILLOT-VIGNOT indique qu'une discussion est en cours mais pas de schéma qui se profile pour 2019.

**Prochain conseil communautaire :
Jeudi 6 juin 2019 à 19h00**

Conseil communautaire du 02 mai 2019

12 / 12